## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références
25.110/II/PD

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 9 septembre 1993, dirigée contre le fait que monsieur Maurice André, président du Comité de gestion de FOREM/GRABA, n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de l'allemand.

Le Service régional de l'Emploi (FOREM/GRABA) est un organisme qui dépend de la Région wallonne.

Les services du Gouvernement wallon, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne, utilisent le français comme langue administrative (article 36, § 1, 2°, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles). Les services sont organisés de façon telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de l'article 36, § 2, de la loi précitée.

La C.P.C.L. estime que selon la loi, la personne concernée n'est pas tenue de fournir la preuve de sa connaissance de l'allemand.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,